

Unité bi-départementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 30 janvier 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23 novembre 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Société S.D.T.P.**

1 chemin du désert  
86350 Usson-du-Poitou

Référence : 2023 952 UbD16-86 ENV86  
Code AIOT : 0007204563

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 novembre 2023 dans la carrière souterraine exploitée par la société S.D.T.P. implantée au lieu-dit « Bois Charente » 16720 Saint-Même-les-Carrières. L'inspection a été annoncée le 22 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société S.D.T.P.
- Lieu-dit « Bois Charente » 16720 Saint-Même-les-Carrières
- Code AIOT : 0007204563
- Régime : Autorisation

La carrière était en activité le jour de la visite d'inspection.

Le contrôle a porté sur les points relevés lors de la visite précédente.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Garanties des limites du périmètre	Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, article 1.2.3.2
2	Actualisation des garanties financières	Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, article 1.5.3

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Bornage	Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, article 2.1.2.2
4	Plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, article 2.1.5.2
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, article 3.2.1
6	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, article 3.3.1
7	Suivi piézométrique	Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, article 5.3

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle n'a pas révélé de non-conformité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Garanties des limites du périmètre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, article 1.2.3.2
<b>Thème :</b> Situation administrative, limites de l'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 12 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette distance sera augmentée autant que nécessaire de façon à conserver une hauteur minimale de recouvrement de 10 m entre le toit de la carrière et le niveau du terrain naturel. Elle sera ainsi portée à 25 m le long de la voie communale n°2. (cf. plan d'ensemble – Annexe 3) »
<b>Constat 2022 :</b> « Les bandes non extractibles ne figurent pas sur le plan d'exploitation. L'exploitant indique que les zones exploitées au-delà de cette limite, contrôlées lors de la dernière visite d'inspection, seront remblayées avec des stériles d'exploitation lors de la prochaine campagne d'extraction. Le plan d'exploitation ne montre pas d'évolution des galeries depuis 2021 ».
<b>Constat :</b> L'exploitant a commencé à remblayer les zones concernées.
<b>Observations :</b> Le nouveau plan d'exploitation est en cours de finalisation. Il sera transmis fin janvier/début février 2024 à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Actualisation des garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, article 1.5.3
<b>Thème :</b> Situation administrative, garanties financières

<p><b>Prescription contrôlée :</b>  « L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;</li> <li>• sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations. »</li> </ul>
<p><b>Constat 2022 :</b>  « L'augmentation entre l'indice TP01 de la dernière actualisation des garanties financières et le dernier indice TP01 connu est supérieur à 15 %. Elles doivent donc être actualisées. »</p>
<p><b>Constat :</b>  Un nouvel acte de cautionnement du 23 novembre 2022 a été transmis à l'inspection pour la période du 23 novembre 2022 au 5 mai 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Bornage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, article 2.1.2.2</p>
<p><b>Thème :</b> Situation administrative, gestion de la carrière</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  « Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation :</li> <li>2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.</li> </ol> <p>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.  L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93. »</p>
<p><b>Constat 2022 :</b>  « Les bornes figurent sur le plan d'exploitation sans leurs coordonnées. »</p>
<p><b>Constat :</b>  Le passage du géomètre a été décalé suite aux intempéries (eau dans les galeries). Son intervention est prévue en janvier 2024.</p>
<p><b>Observations :</b>  Transmettre le nouveau plan d'exploitation dès réception.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 4 : Plan d'exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, article 2.1.5.2</p>
<p><b>Thème :</b> Situation administrative, consignes et plan d'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  « L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li> </ul>

- l'emplacement des bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les galeries et les piliers ;
- le tracé de la limite d'épaisseur des terrains de recouvrement égale à 15 m mentionnée à l'article 2.1.4.2 ;
- les zones remblayées totalement ou partiellement ;
- les cotes d'altitude NGF du carreau et du toit des galeries et, pour les zones remblayées, la hauteur moyenne de remblai ;
- les emplacements des puits d'aérage et de secours ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

**Observation 2022 :**

« Localiser le piézomètre sur le prochain plan d'exploitation. »

**Constat :**

Le piézomètre a été ajouté sur le plan d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, article 3.2.1

**Thème :** Risques accidentels, dispositif de prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

« L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

**Constat :**

Le registre mentionne les dates de contrôle périodique des extincteurs. Le dernier a été effectué le 17 novembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, article 3.3.1

**Thème :** Risques accidentels, dispositif de prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. »

**Constats :**

Le dernier contrôle des installations électriques date du 22 juin 2023. Aucune non-conformité n'a

été identifiée lors de cette vérification.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Suivi piézométrique

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, article 5.3

**Thème :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

« Un piézomètre est implanté dans la carrière (implantation : voir dossier de demande d'autorisation – « plan de situation des galeries actuelles » – p.41).

Le niveau piézométrique est relevé deux fois par an, en période de hautes et basses eaux.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé et la hauteur de la nappe en m NGF. »

**Observation 2022 :**

« Veiller à relever la hauteur de nappe deux fois par an. »

**Constat :**

Le niveau piézométrique a été relevé le 1<sup>er</sup> juin et le 16 novembre 2023, respectivement à une cote de 37,47 m NGF (8,3 m/sol) et 37,77 m NGF (8 m/sol).

**Type de suites proposées :** Sans suite